

N° 6559¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à subventionner
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF (COSL)

(7.6.2013)

En dépit des efforts entrepris depuis 1968 en matière d'infrastructure sportive dans notre pays à travers les neuf programmes quinquennaux antérieurs, le COSL tient à réaffirmer l'absolue nécessité d'une continuation de l'action entreprise depuis lors dans ce domaine. Il ne peut qu'approuver dès lors l'approche du gouvernement visant à assurer la continuité de sa politique par la mise en oeuvre d'un dixième programme quinquennal d'équipement sportif couvrant la période allant du 1.1.2013 au 31.12.2017.

Le COSL souscrit à l'exposé du Ministre des Sports alors qu'il s'agit de continuer à répondre de façon appropriée aux besoins suivants:

- insuffisance en matière d'infrastructures sportives ou retard dans leur mise en oeuvre, pour certaines régions du pays ou certaines disciplines sportives, jusqu'alors délaissées et/ou encore démunies;
- remplacement, rénovation, modernisation, agrandissement, assainissement des installations existantes

tout en répondant à l'explosion démographique que notre pays a connu depuis les dernières années (augmentation de 100.000 résidents depuis l'année 2000).

Le projet de loi dont avis compte donc répondre à ces besoins pour les cinq années à venir et vise à cofinancer pour un montant global de 100.000.000,00.- euros la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales. Ce programme vise en gros la réalisation nouvelle de:

- 7 piscines
- 9 halls multisports
- 12 halls des sports
- 3 centres sportifs
- 2 salles de sports et
- 5 terrains de football.

Le programme comprend également cinq installations nouvelles qui possèdent un caractère d'intérêt national ou régional et qui revêtent une destination sportive spécifique à savoir:

- le stade national de football
- un centre national de karaté
- un centre national de beach-volley
- un centre régional d'escrime
- un stade intercommunal d'athlétisme
- un hangar d'aérodrome.

Le COSL se plaît de constater qu'après tous les avatars qu'a connu le projet d'un nouveau stade national de football une décision définitive, certes moins ambitieuse, a été prise avec la rénovation et

la mise aux normes complète du Stade Josy Barthel, tout en espérant que ce projet soit entamé et achevé dans les meilleurs délais tant il y a urgence en la matière.

Le COSL constate que le projet déjà très ancien d'un vélodrome est à nouveau reporté. Ces retards sont d'autant plus regrettables que le Luxembourg peut compter actuellement sur une génération de grands champions et que le cyclisme est particulièrement populaire. Ce vélodrome reste donc une priorité et sa construction devrait être entamée dans les meilleurs délais.

Quant au texte du projet de loi, l'organe suprême du sport tient à relever que l'alinéa 3 de l'article 1er fait double emploi avec l'article 6, de sorte qu'il y a lieu de biffer l'alinéa trois de l'article 1er ce qui correspond alors au libellé sur ce point renseigné à la loi ayant trait au neuvième programme quinquennal.

Le COSL estime ne pas être en mesure de se prononcer par rapport à l'alinéa 3 de l'article 3 qui ne peut en bonne logique être adoptée qu'au vu du règlement grand-ducal qui est censé l'accompagner, mais qui n'a pas été communiqué à ce jour au COSL.

Le COSL voudrait rappeler que l'innovation récente consistant en une ouverture vers le financement par des promoteurs privés doit être correctement et plus strictement encadrée. Ainsi dans le cadre de tels accords de partenariat entre le public et le privé:

- la gratuité d'utilisation des installations ainsi financées doit absolument être garantie au mouvement sportif défini à l'article 2 de la loi du 3 août 2005 sur le sport;
- le cas échéant, un transfert de propriété gratuit de telles installations du privé vers le public devrait être convenu après 10 ou 20 ans d'utilisation par le privé.

Le COSL déplore que ce dixième programme quinquennal n'englobe pas dans la capitale la construction de quelques installations qui font cruellement défaut et/ou ne répondent plus aux critères, de nos jours qualifiés de minimaux, à savoir:

- un hall sportif avec tribunes pour les spectateurs et
- un stade d'athlétisme avec tribunes pour les spectateurs.

L'exposé des motifs rappelle à juste titre que les programmes de construction doivent éviter tout luxe coûteux, point auquel les COSL est le premier à souscrire. Dans ce contexte, le COSL insiste sur le fait qu'il conviendra d'exécuter le programme de construction public et privé de telle sorte à garantir des infrastructures sportives répondant aux critères du développement durable, à savoir

- qualité écologique (matériaux écologiques, basse consommation d'énergie et d'eau etc.)
- qualité économique (exploitation, maintenance)
- qualité fonctionnelle et technique
- qualité de gouvernance du projet.

Le respect des critères qualitatifs ci-avant permettrait de mieux maîtriser les frais de fonctionnement et d'exploitation d'une infrastructure sportive pendant son cycle de vie, frais qui se sont souvent révélés trop importants par le passé.

Le COSL constate avec satisfaction qu'une partie de ses remarques et suggestions de caractère plus général déjà formulées dans ses avis sur les quatre programmes quinquennaux précédents, ont été reprises par Monsieur le Ministre des Sports par le biais de la banque de données sur l'infrastructure sportive nationale que le projet de loi dont avis vise à créer.

Dans cet ordre d'idées, le COSL est d'avis que l'instauration d'une commission de travail spéciale au sein du conseil supérieur par exemple, dans le souci:

- a) de détecter au plus tôt de tout défaut de conception possible et de s'assurer de la conception multifonctionnelle d'un complexe sportif à construire afin d'y permettre la pratique d'un maximum de disciplines sportives dans les meilleurs conditions de sécurité, de santé et de protection de l'environnement;
- b) de continuer à privilégier les réalisations de complexes sportifs à vocation régionale plutôt que locale, à une période où la tendance va notamment vers une multiplication des centres de formation régionaux dans beaucoup de fédérations;
- c) d'améliorer encore la gestion des centres sportifs existants ou à construire afin de garantir des possibilités d'utilisation optimales de tous ces halls, centres et complexes sportifs en solutionnant une fois pour toutes les problèmes de la présence du personnel d'encadrement ou de surveillance des

installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, sur les week-ends ou pendant les vacances scolaires. Dans ce contexte le COSL estime que la situation actuelle sur le marché de l'emploi devrait offrir suffisamment de solutions pour parer aux problèmes latents;

d) d'assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l'accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par les deniers publics

pourrait accompagner utilement la mise en place et le perfectionnement de cette banque de données.

Enfin, le COSL souhaiterait être tenu informé, voire consulté, au fur et à mesure de l'établissement du programme d'équipement sportif à soumettre au conseil de gouvernement pour approbation selon les termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1999 modifiée par la loi du 19 juillet 2005 concernant l'aménagement du territoire.

L'avis du COSL sur le projet de loi autorisant le gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif est dès lors, compte tenu des contraintes budgétaires, globalement favorable.

